



RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00959

Numéro SIREN : 831 821 392

Nom ou dénomination : 2D LICE

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2017 sous le numéro de dépôt 3207

## ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,  
représentée par CADOUR SONIA dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. SAS 2D LICE  
PARC REGINA APPT 21  
224 RUE CLAUDE DEBUSSY  
13300 SALON DE PROVENCE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°48123919761, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

### Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. DELBERGHE ALAIN , né(e) le 18/08/1961 à BEGLES  
Montant souscrit : 800,00 euros déposés le 05/09/2017



S.A.R.L. SARL COFFRE D OR  
2 SQUARE BERTHIER  
LA GROGNARDE  
13011 MARSEILLE  
Numéro SIREN : 489066530  
Montant souscrit : 200,00 euros déposés le 05/09/2017

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 05/09/2017 en 2 exemplaires à SALON REPUBLIQUE

Signature du représentant de la Caisse Régionale  
CADOUR SONIA

  
  
ALPES PROVENCE  
AGENCE SALON REPUBLIQUE  
14, boulevard Maréchal Foch  
13300 SALON DE PROVENCE

Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

2D LICE  
Parc Régina appt 21  
224 Rue Claude Debussy  
13300 SALON DE PROVENCE  
GTC SALON DE PROVENCE siren en cours

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Mr DELBERGHE Alain


Domicilié Parc Régina Appt 21, 224 Rue Claude Debussy 13300 SALON DE PROVENCE 800€

SARL COFFRE D'OR RCS MARSEILLE 489 066 530

Domicilié 2 Square Berthier La Grogarde 13011 MARSEILLE 200€

TOTAL DES APPORTS

1 000€



le 05/09/2017

## Statuts d'une SAS

Les soussignés :

- Monsieur Alain DELBERGHE né le 18 Aout 1961 à Begles (33) nationalité française domicilié Parc Régina Appt 21 224 Rue Claude Debussy 13300 SALON DE PROVENCE, Divorcé
- SARL COFFRE D'OR Capital 5 000 € siège La Grognarde 2 Square Berthier 13011 MARSEILLE RCS Marseille 489 066 530 représenté par Monsieur Jean Luc DORIAN

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une **société par actions simplifiée** devant exister entre eux.

### PREAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation

### ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

### ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Commerce de gros interentreprises alimentaire spécialisé divers

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est 2D'LICE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Parc Régina Appt 21 224 Rue Claude Debussy 13300 SALON DE PROVENCE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

### ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

SZD

AD<sup>7</sup>

## **ARTICLE 6 : APPORTS**

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Mr Alain DELBERGHE la somme en numéraire de 800 euros
- SARL COFFRE D'OR, la somme en nature de 200 euros

Soit, au total, une somme de 1 000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 05/09/2017, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE Agence Boulevard de la République 13300 SALON DE PROVENCE.

## **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

## **ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 10 : CESSIION DES ACTIONS**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS**

*Les actions sont librement négociables et transmissibles tant entre associés qu'au profit des tiers.*

## **ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque associé a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom

JLD AD

du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

### **ARTICLE 13 : PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président nommé est Monsieur Alain DELBERGHE.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 1000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations;
- ...de plus de 1000 euros

### **ARTICLE 14 : AUTRES ORGANES DIRIGEANTS (FACULTATIF)**

#### **1. Directeur général**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple [ou : qualifiée de deux tiers, trois quarts, ou autre] un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales [indiquer le cas échéant un autre mode de désignation]. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 10 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

#### **2. Conseil d'administration**

- La Composition du conseil d'administration**
- Les Délibérations du conseil d'administration**
- Pouvoirs du conseil d'administration**

## □ Comité spéciaux

### **ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

### **ARTICLE 16 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

10 Délibération en assemblée

20 Délibération sur consultation

30 Quorum et majorité

40 Répartition des voix Nature des décisions

### **ARTICLE 17 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

### **ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2018

### **ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

SLD

7  
AD

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

#### **ARTICLE 20 : CONTROLE DES COMPTES**

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : M. ...., demeurant ....., qui accepte

Suppléant : M. ...., demeurant ....., qui accepte

#### **ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés [indiquer les conditions de quorum et de majorité].

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 23 : CONTESTATIONS**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

#### **ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Salon de Provence mandat exprès est donné à Mr Alain DELBERGHE cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Salon de Provence

JLD 7 AD

emportera reprise de ces engagements par la société.

**ARTICLE 25 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**ARTICLE 26 : PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, à SALON DE PROVENCE,  
Le *Salon le 5/03/17*

***Signature obligatoire de tous les associés***

***+ Acceptation manuscrite des fonctions du Président  
et des commissaires aux comptes***

